



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Mardi 4 juin 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 29 mai 2019)

3 avis

- 1 Schéma régional biomasse de la région Occitanie ;
- 2 ZAC Saint Jean Belcier (33) – projet immobilier Quai de Brienne à Bordeaux (33) ;
- 3 Centre aquatique olympique et aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93).

Schéma régional biomasse de la région Occitanie

Le schéma régional biomasse (SRB) de la région Occitanie a été élaboré conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Visant à mettre en œuvre les scénarios « REPOS » (région à énergie positive) et « Afterres » (division par trois au niveau national d'ici 2050 des intrants et des impacts de la production agricole tout en maintenant une production végétale primaire à un niveau équivalent à celui d'aujourd'hui), le SRB Occitanie ambitionne aussi de permettre l'augmentation du stock de carbone stable dans les écosystèmes, et celle de la vie biologique des sols. Dans ce contexte, il envisage un potentiel énergétique mobilisable issu de la biomasse en Occitanie de 28 TWh PCS¹ (contre 17 TWh PCS en 2018). Pour atteindre cette valeur, il analyse trois ressources : la biomasse forestière, la biomasse agricole et la biomasse issue des déchets.

Le schéma présenté et son évaluation environnementale sont de qualité. La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est bien maîtrisée et mise en œuvre. L'évaluation environnementale comporte des préconisations et des mesures adaptées, ainsi qu'un dispositif de suivi, plus précis que ce qui est repris dans le SRB et sur la mise en œuvre desquels l'Ae recommande à l'État et à la Région de s'engager clairement.

Elle recommande aussi de préciser l'étendue et les limites du principe de non changement d'affectation des sols que se propose de suivre le SRB Occitanie, de reprendre la rédaction des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour les rendre plus directement effectives et, le cas échéant, de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les réponses apportées aux deux points précédents.

L'Ae recommande en outre d'augmenter l'ambition portée par certaines fiches-actions en les rendant plus effectives, de prévoir, à l'occasion de la prochaine révision du SRB, une territorialisation des objectifs et des actions, de fournir des éléments relatifs aux bilans énergétiques et environnementaux des différentes technologies de valorisation énergétique de la biomasse citées par le projet de SRB, et enfin de prendre en compte formellement l'enjeu du cycle de l'azote dans les prochaines révisions et évaluations environnementales du SRB.

¹ TWh : Tera watt-heure (mille milliards de watt-heure). PCS : pouvoir calorifique supérieur, correspondant à l'énergie thermique totale libérée par la combustion d'un kilogramme de combustible. Voir aussi la note n 10 dans l'avis détaillé.

ZAC Saint-Jean Belcier – projet immobilier Quai de Brienne à Bordeaux (33)

Le projet immobilier « Quai de Brienne », porté par Bouygues Immobilier et Sogeprom, s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC Saint-Jean Belcier créée en 2013 et dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique. Situé sur la commune de Bordeaux, en bordure de la Garonne, ce projet immobilier n'était pas prévu lors de la création de la ZAC. Il consiste en la réalisation de 67 300 m² de surface de plancher répartis entre logements, bureaux et commerces, ainsi que les équipements publics afférents, dans le respect du cahier des charges contractuel de la ZAC.

L'étude d'impact est claire et didactique. Si elle ne constitue pas une mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC qui est son cadre de référence, elle présente néanmoins de manière pertinente les incidences du projet immobilier Quai de Brienne sur l'environnement et les évolutions de l'étude d'impact initiale de la ZAC qu'il motive.

Elle comporte néanmoins certaines faiblesses sur lesquelles portent les recommandations de l'Ae, d'une part de ne pas préciser suffisamment les éléments relatifs aux eaux pluviales et de pompage, notamment du fait de leurs potentielles conséquences sur la qualité des eaux rejetées dans la Garonne et le site Natura 2000 afférent, ainsi qu'au risque d'inondation, d'autre part de ne pas identifier clairement à qui revient la responsabilité de la gestion de chacun des ouvrages et espaces publics et privés prévus sur le site Quai de Brienne, et donc de l'efficacité des mesures qui leur sont attachées, et de ne pas présenter les engagements de long terme associés.

Les autres principales recommandations de l'Ae sont de prévoir une mutualisation de l'organisation des chantiers à l'échelle de la ZAC voire au-delà et de mettre à jour certains aspects de l'état des lieux (réalisation de la ZAC, qualité de l'air).

Centre aquatique olympique et aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93)

Le projet de centre olympique et d'aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93), s'inscrit dans le contexte de la désignation, par le Comité international olympique, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques et paralympiques en 2024. Le site du projet, d'une superficie d'environ 13 ha, est localisé sur la commune de Saint-Denis à l'ouest du Stade de France, dont il n'est séparé que par l'autoroute A1.

Le projet regroupe la création de la ZAC « Plaine Saulnier », du centre aquatique olympique (CAO), et d'un franchissement de l'A1. Durant les jeux, la quasi-totalité du site sera mobilisée pour l'installation d'infrastructures temporaires et par le centre aquatique. À l'issue des jeux, les équipements temporaires seront démontés et l'aménagement d'un nouveau quartier de ville commencera. La programmation envisagée est à dominante tertiaire, la livraison finale (phase dite « héritage ») étant prévue à l'horizon 2032.

Le projet de ZAC et ses aménagements pérennes, y compris le CAO et le franchissement de l'A1, sont portés par la Métropole du Grand Paris, le comité Paris 2024 étant maître d'ouvrage des infrastructures temporaires.

L'Ae recommande de compléter la description et l'analyse des impacts de ces dernières. À cette exception près, les éléments fournis aussi bien l'état initial que l'analyse des impacts du projet, sont généralement traités avec le niveau de précision attendu au stade d'une création de ZAC. Des compléments substantiels sont cependant à apporter concernant l'exposition des nouvelles populations, y compris scolaires, aux pollutions et aux nuisances.

Elle recommande de montrer plus concrètement comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au fur et à mesure de la définition du projet de ZAC et de sa programmation, y compris en ce qui concerne le groupe scolaire et en particulier : de produire une analyse des impacts sur la qualité de l'air incluant les émissions liées au « bruit de fond », de réaliser une analyse quantitative des risques sanitaires, de s'engager, en lien avec l'État, à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires et de prévoir un phasage de l'occupation des bâtiments cohérent avec la mise en œuvre effective d'un tel programme.

L'Ae recommande enfin de compléter l'étude paysagère par des simulations montrant la perception du projet en phase héritage et de compléter l'étude d'impact par une présentation des modalités de suivi des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, en prévoyant des indicateurs de mise en œuvre et de résultat.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr